

STATUTS

Préambule : la FFEA se donne pour objectif de fédérer l'ensemble des acteurs sociaux de la profession d'expertise en automobile pour assurer leur représentativité économique et sociale.

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Le présent Syndicat professionnel (organisation professionnelle) est régi par les articles L. 2131-1 et suivants et R. 2131-1 et suivants du code du travail ou ceux qui leur seraient substitués ultérieurement, ainsi que par les présents Statuts et par le Règlement Intérieur qui en complète les stipulations.

Le présent syndicat est une organisation professionnelle d'Experts en automobile personne morale et personne physique ayant pour dénomination : « Fédération Française de l'Expertise Automobile » (elle peut être désignée par le sigle : « FFEA »).

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège social est fixé au : 41/43 rue des plantes, 75014 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une délibération du conseil d'administration statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 13-4-3 des présents statuts.

ARTICLE 3 - DUREE

L'organisation professionnelle est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 - OBJET

L'organisation professionnelle a pour objet l'exercice de tous les droits et facultés reconnus par la loi aux syndicats professionnels et notamment :

- a) D'assurer une coordination entre les experts en automobile personnes morales et personnes physiques adhérents pour la défense de leurs intérêts collectifs professionnels, moraux et matériels ;
- b) De créer, coordonner et mettre en œuvre les moyens de défense, d'organisation et de promotion de la profession d'expert en automobile et plus généralement de prendre toutes mesures indispensables à l'exercice de la profession et notamment à son indépendance ;
- c) De veiller au respect des devoirs attachés à l'exercice de la profession d'expert en automobile ;
- d) De contribuer à l'évolution de la législation et de la réglementation intéressant la profession d'expert en automobile et de défendre les droits et les intérêts de ses membres ;
- e) De représenter la profession d'expert en automobile auprès des Pouvoirs Publics, au sein de la Commission Nationale des Experts en Automobile (CNEA), et de toutes organisations nationales, européennes et internationales ;
- f) De négocier et signer tout accord/avenant ou autre dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets et des entreprises d'expertise en automobile (IDCC 1951). Elle négocie et conclut également tout autre accord collectif applicable à la Profession ;
- g) De représenter la branche professionnelle dans les commissions mixtes et paritaires prévues par la convention collective nationale ;
- h) D'établir et promouvoir l'éthique et la déontologie de la profession et de veiller à leur respect ;
- i) De documenter ses adhérents sur les questions professionnelles par tous les moyens qu'elle estime nécessaires et de favoriser l'intercommunication entre les experts en automobile ;

- j) De constituer une commission d'arbitrage concernant des litiges techniques entre experts en automobile et la mettre à disposition, sur demande, de tout intéressé ;
- k) De susciter une réflexion permanente sur le rôle, la place de l'expert en automobile dans les domaines de la sécurité routière, de l'environnement et tout autre sujet lié aux véhicules à moteur et leurs utilisations ;
- l) D'effectuer les études et les travaux susceptibles d'aider ses adhérents et de contribuer à la recherche et aux progrès de l'expertise en automobile ;
- m) De favoriser le développement de la formation relative à la préparation du diplôme d'expert en automobile et de contribuer à la formation tout au long de la vie des experts en automobile ;
- n) De participer, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat ou de titres ou droits sociaux ;
- o) À l'effet de remplir l'objet défini par le présent article, d'effectuer toutes opérations mobilières et/ou immobilières rendues nécessaires par l'action poursuivie, notamment dans les domaines de la formation, de la recherche et développement et de l'événementiel ;

La FFEA s'interdit par ailleurs toute discussion d'ordre politique ou religieux.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

La FFEA comprend les membres adhérents répondant aux critères d'admission définis à l'article 6 et appartenant à l'une ou à l'autre des catégories ci-après :

a) Membre titulaire soit :

- **Collectif** : toute personne morale exerçant directement l'activité d'expertise en automobile en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ou tout ensemble d'entités, regroupées au sein d'une personne morale exerçant directement l'activité d'expertise automobile, et dont les $\frac{3}{4}$ des membres sont membres titulaires de la FFEA ;
- **Individuel** : toute personne physique, titulaire du diplôme d'expert en automobile, et exerçant la profession d'expert en automobile en qualité de travailleur non salarié, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

b) Membres territoriaux : les 14 Associations régionales de l'organisation professionnelle FFEA. Celles-ci représentent les 14 régions FFEA suivantes :

• **Régions métropolitaines :**

- Auvergne-Rhône-Alpes
- Bourgogne-Franche-Comté
- Bretagne
- Centre-Val de Loire
- Grand Est

- Hauts-de-France
- Île-de-France
- Normandie
- Nouvelle-Aquitaine
- Occitanie
- Pays de la Loire
- PACA Corse

• **Régions ultramarines :**

- Antilles
- Mascareignes

c) Membre correspondant : toute personne physique ou morale étrangère qualifiée dans son pays d'origine pour exercer la profession d'expert en automobile ;

- d) Membre partenaire :** toute personne physique ayant exercé l'activité d'expert en automobile et ayant cessé cet exercice du fait de ses fonctions ;
- e) Membre honoraire :** toute personne physique qui cesse d'exercer son activité professionnelle d'expert en automobile ;
- f) Membres d'honneur :** toute personne physique ou morale ayant rendu des services éminents à la profession ;
- g) Membre bienfaiteur :** toute personne physique ou morale désignée à ce titre compte tenu des dons qu'elle aura effectué au profit de l'organisation professionnelle syndicale.

Chaque membre personne morale dispose d'un représentant permanent. Il est représenté par son représentant légal (ou l'un d'entre eux désigné à cet effet en cas de pluralité de représentants légaux) ou la personne qu'il a désignée, celle-ci devant alors avoir le pouvoir d'engager le membre au sein de l'organisation professionnelle.

Si le représentant permanent d'un membre personne morale n'est pas son représentant légal, il appartient au représentant légal de ce membre de le déclarer auprès du Secrétariat général. Seul un représentant permanent dument déclaré peut participer aux instances de l'organisation professionnelle en lieu et place du représentant légal. Un membre personne morale n'a qu'un seul représentant permanent au sein de l'organisation professionnelle.

Le représentant permanent d'un membre personne morale indisponible peut se faire remplacer à l'Assemblée générale par une personne qu'il a mandatée à cet effet. Le mandat écrit doit être adressé au Secrétariat général avant l'Assemblée générale afin de pouvoir être pris en compte.

ARTICLE 6 - CONDITIONS POUR ETRE MEMBRE

Le futur adhérent doit répondre aux conditions suivantes :

- a)** Remplir les critères prévus par le règlement intérieur pour devenir membre de la catégorie visée ;
- b)** S'engager à respecter tant les statuts que le règlement intérieur de l'organisation professionnelle ainsi que le code de déontologie de la profession d'expert en automobile ;
- c)** Ne pas porter atteinte, par ses actions, ni aux intérêts ni à l'image de la profession ;
- d)** S'acquitter d'une cotisation d'un montant fixé par le Conseil d'administration.

ARTICLE 7 - ADMISSION

La demande d'adhésion doit être formulée par écrit et adressée au siège de la FFEA.

L'adhésion est prononcée par le Conseil d'Administration, après examen du dossier du postulant. L'adhésion devient définitive après la publication de l'identité (nom et prénom ou raison sociale) du postulant selon des modalités définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 8 - DÉMISSION, RADIATION ET EXCLUSION

La qualité de membre de la FFEA se perd provisoirement :

- En cas d'atteinte potentielle ou effective aux intérêts ou à l'image de la profession si les actions reprochées font l'objet de poursuites devant une autorité officielle ou professionnelle. La mesure se poursuit jusqu'au prononcé de la décision rendue par l'autorité saisie.

La qualité de membre de la FFEA se perd définitivement par :

- La démission. La cotisation syndicale pour l'exercice en cours reste due ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour le non-paiement de la cotisation selon les modalités définies par le règlement intérieur ;

- L'exclusion prononcée par le Conseil de discipline, pour non-respect des statuts, du règlement intérieur ou du Code de déontologie.

La qualité de membre territorial de la FFEA peut être remise en cause dans le cadre d'une procédure d'exclusion par le Conseil de discipline en cas de non-respect des statuts de l'organisation professionnelle ou de l'une des décisions prises au sein de l'une de ses instances statutaires. La perte de la qualité de membre territorial par une Association régionale entraîne sa dissolution et la dévolution de ses actifs à une autre Association régionale désignée par le Comité national des territoires (CNT).

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

Les membres de la FFEA ne sont en aucun cas personnellement responsables des engagements financiers pris par la FFEA ; seul le patrimoine de cette dernière en répond.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de la FFEA sont constituées par :

- Les cotisations versées par ses membres ;
- Les subventions qui peuvent lui être accordées ;
- Les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles et valeurs qui lui appartiennent ;
- Les dons et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Il pourra être demandé des remboursements et/ou participations aux frais pour services rendus.

ARTICLE 11 - ORGANES DE LA FFEA

LA FFEA comprend les organes suivants : une Assemblée générale, un Conseil d'administration, un Bureau national et un Comité national des territoires (CNT).

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE

12-1 : Composition, tenue et convocation

L'Assemblée Générale réunit les membres titulaires, les membres correspondants, les membres partenaires, les membres honoraires, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs de la FFEA.

Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois l'an au jour et sur l'ordre du jour fixés par le Conseil d'Administration et sur convocation du Président.

Elle se réunit en séance extraordinaire chaque fois que les intérêts de la FFEA l'exigent, sur demande du Conseil d'Administration, ou d'un quart des membres visés aux termes de l'article 5 a).

Les convocations sont adressées par lettre, télécopie ou par courriel, individuellement au moins 15 jours avant la date des réunions. Elles mentionnent l'ordre du jour des questions à discuter.

12-2 : Droit de vote

Chaque membre titulaire a droit à une voix délibérative.

Un membre titulaire absent pour une personne physique, ou non représentée pour une personne morale, peut donner pouvoir à un autre membre titulaire pour le représenter.

Un membre titulaire peut représenter d'autres membres titulaires sans limitation.

Seuls pourront prendre part aux votes des délibérations les membres titulaires à jour de leur cotisation lors de l'ouverture de l'Assemblée générale.

Les membres correspondants, les membres partenaires, les membres honoraires, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs participent à l'Assemblée, mais n'ont pas de voix délibérative. Seuls les membres titulaires disposent du droit de vote.

12-3 : Majorité et quorum

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du Président national est prépondérante.

Pour la validité des délibérations, le quorum du tiers des membres présents ou représentés doit être réuni. Si celui-ci n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale ordinaire et/ou extraordinaire doit être réunie sans condition de quorum, qui ne peut alors délibérer que sur l'ordre du jour de la première convocation.

12-4 : Pouvoirs de l'Assemblée

12-4-1 : De l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale est l'expression suprême de la volonté de la FFEA. Elle délibère sur le rapport moral et d'activité et sur le rapport financier, ainsi que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle nomme un commissaire aux comptes assermenté pour certifier les comptes et, le cas échéant, un suppléant, sur proposition du Bureau national.

Elle approuve le bilan de l'exercice écoulé.

Elle approuve et modifie les statuts-type des Associations régionales.

Outre les questions à l'ordre du jour, toute proposition émanant d'un membre et remise au Secrétaire Général préalablement à l'envoi de la convocation de l'Assemblée, devra être soumise à celle-ci.

12-4-2 De l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prendre toute décision entraînant une modification des statuts et pour décider la dissolution et la liquidation de la FFEA. Elle ne peut délibérer que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

13-1 : Composition

LA FFEA est administré par un Conseil d'Administration composé de onze administrateurs dont :

- Six (6) membres élus par l'Assemblée générale ordinaire. Ils sont élus à la fois en qualité de membres du Bureau national et de membres du Conseil d'administration. Ces deux qualités sont indissociables.
- Cinq (5) membres élus par le Comité national des territoires.

Conformément aux dispositions du Code du travail, tous les membres du Conseil doivent jouir de leurs droits civiques.

La qualité d'administrateur se perd avec celle de membre.

13-2: Élection des Administrateurs

13-2-1 Éligibilité

Sont éligibles au poste de membre du Bureau national et d'administrateur :

- **Pour les membres titulaires personnes physiques** : les membres titulaires à jour de cotisation et ayant au moins un an d'adhésion à la FFEA ;
- **Pour les membres titulaires personnes morales** : leur représentant permanent sous réserve qu'il soit inscrit sur la liste nationale des experts en automobile. Ce représentant n'est éligible que si le membre titulaire est à jour de cotisation et a au moins un an d'adhésion à la FFEA. Une même personne morale ne peut pas avoir un représentant sur plusieurs listes concurrentes.

Ces règles s'appliquent à tous les administrateurs, y compris ceux élus par le Comité national des territoires.

13-2-2 : Administrateurs élus par le Comité national des territoires (CNT)

Les administrateurs élus par le Comité national des territoires (CNT) sont au nombre de cinq. Ils représentent les 5 grandes zones géographiques au sein desquelles se regroupent les 14 régions FFEA (autrement dénommé Association régionale). Les régions FFEA correspondent aux régions administratives françaises. Par exception, les Régions PACA et Corse n'en forment qu'une au sein de la FFEA.

Les cinq zones géographiques sont définies, pour l'élection organisée en 2022, selon la répartition géographique qui s'applique pour les indicatifs téléphoniques régionaux, comme suit :

- **01** : région Île-de-France ;
- **02** : région Nord-ouest (Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie, Pays de Loire, Mascareignes) ;
- **03** : région Nord-est (Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Haut de France) ;
- **04** : région Sud-est (Auvergne-Rhône-Alpes, PACA, Corse, Occitanie) ;
- **05** : région Sud-ouest (Nouvelle-Aquitaine, Antilles) ;

Le Comité national des territoires (CNT) pourra ensuite apporter toutes les modifications qu'il jugera opportunes à ces zones géographiques.

13-2-3 : Administrateurs élus par l'Assemblée générale ordinaire

Les administrateurs élus par l'Assemblée générale ordinaire dite « présidentielle » sont au nombre de six qui sont répartis en un Président national, un Président délégué, trois vice-présidents et un trésorier. Ils composent le Bureau national et sont administrateurs au Conseil d'administration.

Le Président national, le Président délégué, les trois vice-présidents et le Trésorier sont élus ensemble en Assemblée générale ordinaire dite d'élection présidentielle, au scrutin de liste majoritaire sans panachage, pour une période de quatre ans à l'expiration de laquelle ils rendent compte devant l'Assemblée générale de leur mandat.

Les listes de candidatures, ainsi que le programme des candidats, doivent parvenir au siège de la FFEA, au moins huit semaines avant la date de l'Assemblée générale ordinaire d'élection présidentielle, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les listes de candidatures sont portées à la connaissance de tous les membres de la FFEA au minimum sept semaines avant la date de l'Assemblée générale d'élection présidentielle.

Les candidats de chaque liste se présentent devant l'Assemblée générale et exposent leur programme devant celle-ci. Le Président national sortant, s'il sollicite le renouvellement de son mandat, se présente le premier, les autres candidats se présentant dans l'ordre chronologique du dépôt de leur liste. L'Assemblée se prononce ensuite par un seul scrutin à la majorité relative des membres présents ou représentés ; en cas d'égalité la liste élue sera celle qui présente le plus ancien adhérent au poste de Président national.

Chaque bulletin de vote doit comporter les noms poste par poste des candidats.

L'Assemblée se prononce à bulletin secret sans panachage possible des noms sur les bulletins. Le vote peut être organisé avec des bulletins papiers, sous forme électronique (boitiers ou autres) ou sous toute autre forme permettant d'assurer la confidentialité du vote.

Chaque votant peut être porteur d'un nombre non limité de délégations de pouvoir.

En cas de modification de la durée d'un mandat prévu au présent article, la nouvelle durée est d'application immédiate au mandat en cours.

13-3 : Attributions

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'orientation et l'animation de la politique générale de la FFEA.

Le Conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

- Il anime et oriente la politique générale de la FFEA, harmonise et coordonne les activités des adhérents ;
- Il crée tous services nécessaires à la réalisation de l'objet de la FFEA ;
- Sur proposition du Bureau national, il consent des délégations de compétences thématiques (affaires sociales, relations avec les pouvoirs publics...), relatives aux domaines de la politique professionnelle de la FFEA, qui sont attribuées aux administrateurs ;
- Il crée ou dissout les commissions, en organise et en contrôle les travaux ;
- Il procède à l'examen des demandes d'adhésion et décide de ces admissions ;
- Il adopte le règlement intérieur ;
- Il examine les propositions du Comité national des territoires (CNT) ;
- Il arrête les comptes et les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire ;
- Il fixe le calendrier des élections présidentielles et des Associations régionales et de l'organisation ;
- Il prépare les résolutions à soumettre à l'Assemblée générale ordinaire ;
- Il fixe le montant des cotisations qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire. Les budgets affectés aux Associations Régionales donnent lieu à une proposition préalable du CNT ;
- Il décide du principe de l'indemnité financière accordée, aux dirigeants élus et personnes en charge d'une mission définie à la FFEA, en contrepartie de leur implication en temps au sein de la FFEA. Il en fixe le montant ainsi que ses bénéficiaires, après avis des représentants FFEA au Haut comité de déontologie de l'expertise automobile ;
- Il fixe le barème du remboursement des frais engagés par un membre FFEA (*dûment mandaté*) pour l'accomplissement d'une mission pour la FFEA. Ce barème est annexé au Règlement intérieur de la FFEA ;
- Il autorise l'acquisition ou la location des biens nécessaires au fonctionnement de la FFEA ;
- Il fixe le lieu du siège social de la FFEA.

13-4 : Fonctionnement

13-4-1 : Convocation

Le Conseil d'administration est convoqué sur demande du Président national ou à défaut par un vice-président ou sur demande d'au moins le tiers de ses membres.

La convocation, par lettre ou courriel, et l'ordre du jour correspondant doivent parvenir aux intéressés huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 48 heures.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration.

Les administrateurs élus par le Comité national des territoires peuvent se faire remplacer par leur suppléant.

13-4-2 : Réunions

Le Conseil d'administration se réunit, au siège social de la FFEA ou en tout autre lieu fixé dans la convocation, au moins une fois par trimestre et aussi souvent que l'intérêt de la FFEA l'exige.

À l'initiative du Président, il peut se réunir par voie dématérialisée. Les administrateurs peuvent ainsi participer à la réunion à distance par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective et continue (visioconférence, conférence téléphonique, etc.). Les moyens utilisés pour la participation aux réunions à distance doivent permettre la retransmission continue et simultanée des délibérations. La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion.

Un administrateur participant à distance est considéré comme présent. La feuille de présence est émargée pour l'administrateur participant à distance, par le président de séance. La feuille de présence indique clairement l'identité du signataire, l'identité de l'administrateur participant à distance et la mention de sa participation à distance.

Un administrateur participant à distance peut recevoir procuration d'un autre administrateur. Dans ce cas, il doit transmettre au Président copie du pouvoir préalablement à l'ouverture de la réunion par courrier ou courriel.

Il est tenu au siège social de la FFEA un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs.

13-4-3 : Délibérations

Pour la validité des délibérations, au moins la moitié des administrateurs doit être présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée sous quinze jours et le Conseil d'administration peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés avec voix prépondérante du Président national en cas de partage des voix. Par exception, la délibération portant sur le changement du siège social sera prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés avec voix prépondérante du Président national en cas de partage des voix.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et un membre du bureau national (signature manuscrite ou électronique simple, avancée ou qualifiée). Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs seront signés par le Président national ou par deux administrateurs (signature manuscrite ou électronique simple, avancée ou qualifiée).

Le Président peut autoriser le vote électronique (mail, plateforme...) dans les conditions et selon les modalités qu'il définit.

13-5 : Discipline

Dans les conditions prévues au terme de l'article 23 des statuts et des titres II et VI du règlement intérieur, le Conseil d'administration, à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés, peut décider de la destitution d'un administrateur après avoir auditionné celui-ci, dans l'hypothèse ou par ses actes propres ou attitudes, il contreviendrait aux intérêts de la FFEA, ou compromettrait le bon fonctionnement de celle-ci ou la dénigrerait. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote.

Les dispositions relatives à la procédure disciplinaire prévue à l'article 23 des statuts, sont applicables à l'hypothèse visée à l'alinéa 1er du présent article.

ARTICLE 14 - BUREAU NATIONAL

14-1 : Composition

Il est composé des six membres du Conseil d'administration élus par l'Assemblée générale ordinaire lors de l'Assemblée générale ordinaire « présidentielle ».

Il comprend :

- Un Président National ;
- Un président délégué ;
- 3 Vice-Présidents ;
- Un Trésorier.

Les mandats des membres du Bureau national durent tant que durent leurs fonctions d'administrateurs au Conseil d'administration (elle est donc de quatre ans). L'échéance d'un mandat correspond en principe au Conseil d'administration qui suit une Assemblée générale d'élection présidentielle.

En cas de modification de la durée d'un mandat prévu au présent article, la nouvelle durée est d'application immédiate au mandat en cours.

Le Bureau national se réunit au moins une fois tous les deux mois sur convocation du Président national. Il est convoqué par tous moyens et peut se réunir sans délai si tous les membres du Bureau sont présents.

14-2: Attributions

Le Bureau national assure la gestion courante et prend les décisions nécessaires à la mise en œuvre des décisions et orientations votées en Conseil d'administration ou en Assemblée générale.

Le Bureau national fait un point d'information générale à chaque réunion du Conseil d'Administration.

Dans ce cadre, le Bureau national dispose, entre autres, des pouvoirs suivants :

- Il met en œuvre son programme validé lors de l'élection de ses membres ;
- Il partage le calendrier de mise en œuvre de son programme avec les régions FFEA afin de donner de la lisibilité et de permettre aux membres de la FFEA de se saisir des sujets au cœur de son action ;
- Il prépare les travaux et les projets de délibération à présenter en Conseil d'administration ;
- Il rédige et modifie le règlement intérieur, qu'il soumet pour adoption au Conseil d'administration ;
- Il définit des piliers de valeurs à destination du Comité national des territoires ;
- Il propose au Conseil d'administration les délégations de compétences relatives aux activités de la FFEA ;
- Il propose le budget qui est validé par le Conseil d'administration. Il peut prendre toute décision s'inscrivant dans le cadre de l'exécution du budget ;
- Il gère le patrimoine mobilier de la FFEA, sous le contrôle du Conseil d'administration ;
- Il peut inviter à participer aux travaux du Conseil d'administration, dans les conditions régulièrement fixées par le règlement intérieur, et ce de façon consultative :
 - Des représentants d'organismes créés à l'initiative de la FFEA ;
 - Le président d'honneur ;
 - Tout membre de la FFEA titulaire d'un mandat national ou international relevant des intérêts de la profession d'expert automobile.

Il recrute, si besoin est, et, le cas échéant, licencie, après accord du Conseil d'administration sauf dans l'hypothèse d'une faute lourde, le Secrétaire général permanent ;

Les règles de fonctionnement du Conseil d'administration définies à l'article 13-4 des statuts sont applicables au fonctionnement du Bureau national.

ARTICLE 15 - PRESIDENT NATIONAL

15-1: Pouvoirs

Le Président national assure la représentation de la FFEA dans tous les actes de la vie civile, judiciaire et administrative et est investi de tous pouvoirs à cet effet, sous le contrôle du Conseil d'administration. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de la FFEA, tant en demande qu'en défense, de former tous appels ou pourvois et de consentir toutes transactions.

Il veille à la régularité du fonctionnement de la FFEA dans le cadre de ses statuts et de son règlement intérieur.

Il arrête la composition des délégations chargées des démarches officielles, centralise les travaux de l'ensemble des commissions, surveille, avec le secrétaire général permanent, le fonctionnement des services et présente le rapport moral à l'Assemblée.

Il convoque et préside les Assemblées générales, les réunions du Conseil d'administration et celles du Bureau national. Il fixe l'ordre du jour des réunions. Il en assure la tenue et signe les procès-verbaux des séances.

Il peut consentir toutes délégations de signature utiles au fonctionnement de la FFEA.

15-2 : Vacance

En cas de vacance continue et prolongée du Président national, pour quelle que cause que ce soit, il est remplacé par le président délégué ou à défaut par le doyen d'âge des Vice-présidents.

Il est remplacé dans ces conditions jusqu'à la réunion de la prochaine Assemblée générale qui devient d'office Assemblée générale d'élection présidentielle. Les nouvelles élections ont lieu selon les termes de l'article 13-2-3.

ARTICLE 16 - LE PRESIDENT DELEGUE

Le Président-délégué supplée le président dans l'exercice de ses fonctions. Il participe à la représentation professionnelle et veille en particulier au bon fonctionnement des organes du syndicat en liaison avec le Secrétaire général et prend les dispositions nécessaires à cet effet en harmonie avec le Président.

Il remplace dans toutes ses fonctions le Président en cas d'empêchement prolongé ou permanent dans les conditions prévues par l'article 15-2.

ARTICLE 17 - VICE-PRESIDENTS

Le premier Vice-président assiste le Président national et sur sa demande dans toutes les fonctions et attributions de celui-ci, définies à l'article 15-1 et notamment il remplace le Président national conformément aux termes de l'article 15-2.

Les Vice-présidents remplissent toutes les missions et responsabilités que le Président national juge bon de leur confier.

En cas de vacance du 1^{er} Vice-président, il est remplacé par le second Vice-président ou le troisième Vice-président.

En cas de vacance du deuxième ou du troisième Vice-président, il n'y a pas lieu de le remplacer à ce poste jusqu'à la réunion de la prochaine Assemblée générale d'élection présidentielle statutaire.

Sur décision du Bureau national, chaque Vice-président représente l'organisation au sein de l'une de ses filiales.

ARTICLE 18 - TRESORIER

18-1: Pouvoirs

Le Trésorier tient ou fait tenir, sous sa responsabilité, la comptabilité de la FFEA. Il rend compte de la situation financière à chaque réunion du Bureau national, et présente un rapport financier à l'Assemblée générale.

Il veille au recouvrement des cotisations et au respect du budget.

Il est chargé de l'ouverture et du fonctionnement des comptes bancaires et postaux. La signature sur lesdits comptes est exercée par le Trésorier et par le Président ou son délégataire.

Le Bureau national peut décider la désignation d'un ou plusieurs « Vérificateurs ». Cette désignation, si elle intervient, est soumise à la ratification de l'Assemblée générale devant qui le ou les vérificateurs présentent leurs rapports l'année suivante.

Il élabore, en liaison avec le Secrétaire général permanent, le budget.

Il engage les dépenses dans le cadre du budget ou urgentes. Il procède aux paiements. Le Président dispose également de ces pouvoirs qu'il délègue au Secrétaire général permanent dans les limites mentionnées dans la délégation.

18-2 : Vacance

En cas de vacance, il est remplacé définitivement par un membre du Conseil d'administration désigné en séance du Conseil d'administration, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 19 - SECRETAIRE GENERAL PERMANENT

Le Secrétaire général participe avec avis consultatif aux travaux de toutes les instances de l'organisation, sauf quand il est débattu des questions touchant à son poste.

Le Secrétaire général prépare les réunions en liaison avec le Président national et assure l'exécution des décisions du Bureau national, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Il dispose d'une délégation de pouvoirs consentie par le Président.

ARTICLE 20 - COMMISSIONS

Les commissions sont créées et dissoutes par décision du Conseil d'administration.

Leurs membres sont des personnes physiques, agréées par le Conseil d'administration en raison notamment de leur compétence au regard de la thématique de la commission. Un membre titulaire peut proposer un ou plusieurs candidats à chaque commission.

Le Conseil d'administration désigne le Président de chaque commission.

Le fonctionnement des commissions est précisé dans le règlement intérieur.

Les commissions adoptent des avis ou propositions qui sont soumis au Conseil d'administration qui décidera ou non de les adopter ou de les soumettre au vote de l'Assemblée générale.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION DE L'ORGANISATION AU SEIN DES REGIONS

Une Association régionale est constituée au sein de chaque Région définie statutairement. Elle adopte le modèle de statuts adopté par l'Assemblée générale de l'organisation professionnelle. Elle est membre de la présente organisation professionnelle (en qualité de membre territorial) et doit respecter les décisions prises en son sein.

Chaque Association Régionale doit communiquer au Secrétariat général permanent :

- Son projet de budget annuel dès son élaboration ;
- Ses comptes de l'année précédente dès qu'ils sont arrêtés (avant leur soumission à l'Assemblée générale pour approbation) ;
- La liste de ses dirigeants dès leur élection.

21-1 : Attributions

Chaque Association régionale a pour objet, sur son territoire :

- De poursuivre en commun, sur le plan local, la réalisation de l'objet social défini à l'article 4 des présents statuts ;
- D'étudier les problèmes posés par la meilleure adaptation, la plus grande efficacité et la promotion de l'organisation sur le plan local et de défendre ses intérêts régionaux ou départementaux ;
- D'assurer, dans le cadre des orientations définies par le Comité national des territoires, la représentation de la profession au sein de tous organismes départementaux ou régionaux publics ou privés.

Elle participe au Comité national des territoires de l'organisation conformément à ses règles statutaires.

Sa dénomination est "FFEA région...", la formule étant complétée par l'indication de la région administrative dans laquelle l'Association a son siège social.

21-2: Composition

L'Association régionale est composée de tous les membres titulaires ayant leur siège social (pour les adhérents personne morale) ou étant déclaré comme domicilié (pour les adhérents personne physique) sur son territoire.

Un établissement secondaire d'un membre ayant son siège social dans une autre région peut participer aux travaux de l'Association régionale mais n'est ni électeur, ni éligible à ses instances de gouvernance.

Elle peut associer à ses travaux, à titre consultatif, des membres partenaires, membres honoraires, membres d'honneur et membres bienfaiteurs.

21-3: Statuts des Associations régionales

Les Associations régionales doivent adopter les statuts-type approuvés par l'Assemblée générale de l'organisation professionnelle (ainsi que toutes modifications qui leur sont apportées). Elles doivent les adopter dans les trois mois de leur approbation/modification par l'Assemblée générale de l'organisation professionnelle.

Elles peuvent adapter les clauses mentionnées comme non obligatoires ou adaptables sur les statuts-type.

En l'absence de convocation, par une Association régionale, de son assemblée générale dans le délai de trois mois pour adopter les nouveaux statuts-type, cette convocation peut être réalisée directement par le Président national de l'organisation professionnelle.

ARTICLE 22 - LE COMITE NATIONAL DES TERRITOIRES (CNT)

Ce comité est constitué afin de devenir un lieu privilégié d'échanges pour asseoir la relation entre les régions et les instances dirigeantes. Il a notamment pour finalité :

- De fluidifier la transmission des informations remontantes et descendantes ;
- De coordonner les échanges et les actions sur les projets en cours ;
- D'être force de propositions pour les actions à envisager sur le plan national.

22-1: Composition et fonctionnement du Comité national des territoires

Le Comité national des territoires regroupe tous les Présidents de région et les Vice-présidents de région.

Il élit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président et d'un Vice-président. Ces derniers assurent le fonctionnement du Comité, notamment en définissant l'ordre du jour de ses réunions, le choix des dossiers et documents à envoyer aux membres.

Un permanent de la FFEA, agissant en qualité de secrétaire du Comité national des territoires, siège de droit.

22-2: Attributions du Comité national des territoires

Le Comité national des territoires est un lieu de concertation et de formulation de propositions, soumises au Conseil d'administration pour décision. Toutes propositions formulées par le Comité national des territoires doivent être obligatoirement examinées par le Conseil d'administration.

À cet effet, le Comité national des territoires a pour objet de :

- Proposer des adaptations des statuts-type des Associations régionales au Conseil d'administration ;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques FFEA au niveau des Associations régionales ;
- Soumettre des modifications de définition des 5 grandes zones géographiques ;
- Ratifier la liste des administrateurs élus par les cinq grandes zones géographiques. Il est rappelé que les représentants des Associations régionales au Comité national des territoires, constituant une grande zone géographique, élisent un titulaire et un suppléant pour siéger au Conseil d'administration de l'organisation. Chaque titulaire est élu avec son suppléant, ce dernier le remplaçant en cas d'empêchement pour participer à une réunion du Conseil d'administration.

Le Comité national des territoires peut également être consulté sur :

- Toutes questions liées à l'animation des Régions/territoires ;
- Tout dossier qualifié de stratégique par le Conseil d'administration.

ARTICLE 23 - CONSEIL DE DISCIPLINE

23-1: Objet

Le Conseil de discipline est compétent pour sanctionner un membre de la FFEA (personne physique ou morale) relativement à la violation des présents statuts, du règlement intérieur, du Code de déontologie ou de tout manquement à une règle ou à un usage de la profession.

23-2: Constitution et composition

À chaque renouvellement du Conseil d'administration, le Conseil de discipline est, à l'exception de son Vice-Président, désigné en son sein.

Le Conseil de discipline est composé de 7 personnes.

Le Président du Conseil de discipline, est désigné par le Conseil d'administration.

Le Vice-Président, juriste qualifié en droit disciplinaire, est désigné par le Conseil d'administration.

23-3: Saisine

Le Conseil de discipline est saisi par le Président de la FFEA.

23-4: Droits de la défense et contradictoire

La procédure disciplinaire respecte le principe du contradictoire et les droits de la défense.

23-5: Assistance et représentation

Le membre de la FFEA, suspecté d'avoir méconnu les règles prévues par l'article 23-1 des statuts, peut se faire représenter ou assister par un confrère membre de la FFEA, un avocat ou par toute personne de son choix.

23-6: Sanctions

Le Conseil de discipline peut adopter les sanctions suivantes :

- Le rappel aux règles professionnelles
- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension de la qualité de membre (avec ou sans sursis) ;
- L'exclusion (avec sursis ou définitive).

Le Conseil rend sa décision à la suite d'un vote à bulletin secret.

Les sanctions sont adoptées à la majorité des membres du Conseil. En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.

L'exclusion définitive est prononcée à la majorité des 2/3 (deux-tiers).

23-7: Suspension

Le Bureau national peut, en cas d'urgence ou de toute autre nécessité, suspendre l'adhérent, si les faits dont il a connaissance nourrissent de fortes présomptions quant à un manquement de ce dernier aux règles visées à l'article 23-1.

Le Bureau national peut lever la suspension dans les mêmes conditions.

23-8: Règlement intérieur

Les dispositions du présent article sont précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

Sur proposition du Conseil d'administration, la dissolution de la FFEA et la liquidation de son actif ne peuvent être prononcées que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée dans les conditions prévues par les présents statuts.

La décision de dissolution doit être prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Si le quorum du tiers (1/3) de membres présents ou représentés n'est pas atteint lors de la première Assemblée, il en sera convoqué une seconde à un mois d'intervalle et qui délibèrera sans condition de quorum.

En cas de dissolution, l'Assemblée nomme le ou les liquidateurs et définit leurs pouvoirs.

Le produit de l'actif net de la FFEA sera versé à une œuvre d'intérêt public ou à un groupement désigné par le liquidateur. Il ne pourra, en aucun cas, ni sous aucune forme, être partagé entre les membres.

ARTICLE 25 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, rédigé par le Bureau national et adopté par le Conseil d'administration, détermine les conditions d'application des statuts.

ARTICLE 26 - MESURES TRANSITOIRES

Les dispositions sur la composition du Conseil d'administration et du Bureau National entreront en vigueur pour leur renouvellement en 2022.

Le Comité national des territoires sera mis en place dès l'élection par les Associations Régionales de leurs nouveaux bureaux début 2022. Ces élections auront lieu avant l'assemblée générale électorale de mars 2022.

Le Comité national des territoires élira ses cinq représentants au Conseil d'administration après l'Assemblée générale électorale de mars 2022.

Le nombre d'Associations régionales sera réduit à 14 au cours du premier trimestre 2022.

À titre transitoire et par dérogation à l'article 12-4-1, les premiers statuts-type des Associations régionales seront exceptionnellement adoptés par le dernier Conseil d'administration se réunissant en 2021.

Statuts dans leur version du 14 octobre 2021.

Modifiés par l'Assemblée Générale, le 26 mars 2010, le 29 mars 2011, le 30 mars 2012, le 17 janvier 2014, le 20 mars 2015, le 18 mars 2016, le 10 mars 2017, le 4 octobre 2018, le 17 octobre 2019, le 14 octobre 2021.